

Conditions applicables aux mouvements de ruminants (nationaux, échanges intracommunautaires, export vers pays tiers) :

a) Pour les mouvements nationaux (sortie de la ZR vers la ZI française) :

Du fait du classement du Loir et Cher en ZSI, voici les diverses conditions possibles pour des mouvements de ruminants depuis le département vers la ZI française :

- Animaux valablement vaccinés FCO, c'est-à-dire après un délai d'attente minimum de 10 jours suivant la deuxième injection pour le vaccin Merial, ou 33 jours pour les ovins vaccinés avec le vaccin Calier. Avec le vaccin CZV, le délai est de 20 jours pour les ovins et de 31 jours pour les bovins.

N.B. : l'acte vaccinal doit obligatoirement avoir été pratiqué par un vétérinaire, qui l'atteste sur tout document ad hoc (passeport, pour les bovins).

OU

- Animaux détenus dans une ZSI pendant au moins 14 jours (à décompter depuis le 05/01/16 pour le 41) puis ont subi une **PCR favorable** au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement hors de la ZR

OU

- Animaux détenus dans une ZSI pendant au moins 28 jours (à décompter depuis le 05/01/16 pour le 41) puis ont subi une **sérologie favorable** au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement hors de la ZR

OU

- Animaux ayant subi, au départ de la ZR et préalablement au mouvement, 14 jours de protection contre les vecteurs (désinsectisation) **et** dépistage PCR favorable au plus tôt 7 jours avant la date du mouvement, puis après l'arrivée en ZI, désinsectisation immédiate à l'arrivée puis confinement pendant 14 jours puis nouveau dépistage PCR favorable : cette disposition s'applique également aux veaux, non vaccinés car trop jeunes, qui accompagnent leurs mères.

N.B. :

- les ruminants domestiques peuvent circuler librement au sein de la ZR, même vers un département classé ZSI.

- les frais de dépistage PCR ou sérologie avant sortie sont à la charge du détenteur.

D'autres conditions dérogatoires sont prévues pour certaines catégories d'animaux (jeunes de moins de 70 jours, reproducteurs destinés à un centre de sélection, etc.) : contacter le service SPAA pour plus de détails.

b) Pour les échanges avec les États membres de l'Union européenne (cas général, hors protocoles spéciaux décrits au c) :

Désormais, 4 possibilités sont offertes pour autoriser le départ de ruminants du Loir et Cher (ZSI) vers un État membre :

- Animaux vaccinés et ayant subi un délai d'attente **d'au moins 60 jours après la fin de la vaccination**

OU

- Animaux vaccinés et ayant subi un délai d'attente **raccourci à 35 jours (pour les bovins vaccinés Merial) assorti d'une PCR favorable** réalisée aux frais du professionnel 14 jours après la deuxième injection vaccinale.

OU

- Animaux détenus pendant au moins **14 jours** dans une ZSI déclarée à l'UE, puis **PCR favorable** (pas applicable aux femelles gestantes).

OU

- Animaux détenus pendant au moins **28 jours** dans une ZSI, puis **sérologie favorable** (modalité applicable aux femelles gestantes).

Dans tous les cas, les animaux (même provenant d'une ZSI !) doivent être protégés contre les attaques des culicoïdes pendant leur transport, et les bétailières doivent être désinsectisées avant la sortie de ZR.

c) Protocoles spécifiques vers certains États membres de l'UE :

Protocoles en vigueur seulement pour l'Italie et le Luxembourg (décrits pour les bovins) :

- "*Italie*" : vaccinés + attente 10 j avant départ (ou bien, pour les jeunes animaux âgés de < 90 j, nés de mère vaccinée BTV8) + désinsectisation des engins de transport

- "*Luxembourg*" : vaccinés + attente 10 jours avant départ + désinsectisation des engins de transport

Pour l'Espagne : possibilité d'envoyer des ruminants de tous âges si **détenus pendant au moins 14 jours dans un département en inactivité vectorielle** (cas du 41) puis PCR favorable + désinsectisation des engins de transport, avec attestation de désinsectisation précisant la nature et la date d'application du produit, jointe au certificat sanitaire TRACES accompagnant les animaux.

d) Export vers les pays tiers :

Consulter le site Expadon (ou contacter notre service) pour connaître les éventuelles restrictions ou conditions FCO selon les pays tiers destinataires. Lorsque l'exportation est autorisée, la désinsectisation des animaux et des engins de transport est obligatoire.

Source : DDCSPP41 23/03/2016